



Commission Économique pour l'Europe**Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement****Troisième réunion,**

Riga, 11–13 juin 2008

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Procédures et mécanismes visant à faciliter**la mise en œuvre de la Convention :****Rapports d'exécution****Rapport d'exécution soumis par la Norvège¹**

Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. Par le biais de la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de la présente décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et exposant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite, entre autres, de la façon de préparer le deuxième rapport et les rapports suivants.

¹ Le présent document a été soumis à la date indiquée ci-dessus en raison d'un manque de ressources.

I. Procédure d'élaboration du présent rapport

1. Le projet de rapport a été distribué le 29 octobre 2007 à des organismes privés et à des autorités locales et centrales pour observations (environ 100 destinataires). Parallèlement, il a été aussi diffusé sur l'Internet. Le délai pour répondre a été fixé au 14 décembre 2007. Le Ministère de l'environnement a reçu 18 observations dont aucune n'a été critique à l'égard du projet de rapport. Presque toutes les observations ont été prises en compte; quelques-unes ne l'ont pas été dans la mesure où elles ont été considérées comme trop détaillées pour le rapport. Certains organismes ont souligné la nécessité d'obtenir plus d'informations auprès de l'administration publique sur le droit des Norvégiens de recueillir des informations auprès des entreprises conformément à la loi relative à l'information en matière d'environnement.

II. Éléments d'aide à la compréhension du rapport

2. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

III. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3

3. Même avant l'adoption de la Convention en 1998, il existait dans la loi norvégienne un certain nombre de dispositions relatives à l'accès du public à l'information sur l'environnement et à la participation du public aux processus décisionnels en matière d'environnement, ainsi qu'une pratique bien établie concernant ces droits. Par exemple, le principe en vertu duquel le public a droit à l'information sur l'environnement a été inscrit dans la Constitution norvégienne dès 1992. La loi sur l'administration publique de 1967 régit la procédure administrative dans des affaires concernant l'administration publique, tandis que la loi norvégienne sur la liberté de l'information a été adoptée en 1970. Le droit accordé au public de participer au processus décisionnel est également un principe important inscrit dans la plupart des lois régissant le domaine de l'environnement, notamment la loi sur la lutte contre la pollution, la loi sur le patrimoine culturel, la loi sur la protection de la nature, la loi relative aux activités pétrolières, la loi sur la planification et la construction, et la loi sur l'énergie (pour de plus amples informations, voir les sections concernant la mise en œuvre des articles 6, 7 et 8).

4. En 1998, le Gouvernement a créé un comité composé de représentants de divers secteurs – milieux d'affaires, organisations non gouvernementales (ONG) de défense de l'environnement, consommateurs, médias – et chargé d'examiner l'opportunité de modifier la législation pour renforcer l'accès du public à l'information sur l'environnement. Cet examen a eu lieu en partie en raison des engagements internationaux contractés par la Norvège dans ce domaine. Le comité a établi une proposition concernant une nouvelle loi relative à l'information sur l'environnement. À l'issue d'un vaste processus de consultation du public, le Parlement a adopté en 2003 la loi relative au droit à l'information sur l'environnement et la participation du public aux processus décisionnels en matière d'environnement (la loi relative à l'information en matière d'environnement), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Le champ d'application de cette loi est plus large que celui de la Convention car la loi non seulement régit l'obligation imposée aux autorités publiques de communiquer l'information, mais aussi donne le droit accordé au public

d'avoir accès aux informations sur l'environnement communiquées par des entreprises privées.

Article 3, paragraphe 2

5. La loi sur l'administration publique impose à tous les organismes administratifs l'obligation générale de fournir des orientations, et cette obligation est solidement ancrée dans les procédures administratives des organismes qui détiennent des informations sur l'environnement. La loi relative à l'information en matière d'environnement dispose expressément que, lorsqu'une demande n'est pas adressée à l'autorité compétente, l'autorité qui la reçoit doit la transmettre dès que possible à l'autorité légitime ou indiquer quelles sont les autorités publiques qui sont censées détenir l'information demandée. Au niveau local, toutes les municipalités sont tenues de suivre une politique d'information active concernant leurs activités. En outre, il incombe clairement aux autorités des différents secteurs de faciliter l'accès du public à l'information et la participation de celui-ci aux processus décisionnels dans leurs domaines de compétence respectifs.

6. Afin de présenter la loi relative à l'information en matière d'environnement, il a été publié une brochure et des pages Web destinées à fournir des informations, tant aux fonctionnaires et aux autorités publiques auxquels la loi impose des obligations, qu'au grand public, auquel la loi et la Convention ont accordé des droits. Des informations sur la nouvelle loi ont également été communiquées par courrier aux autorités publiques, à des organisations, à des entreprises, etc., et par le biais d'un film documentaire. On trouve sur le site Web du Ministère de l'environnement des informations sur les droits conférés par la Convention et la législation norvégienne.

7. Le Ministère de l'environnement a annoncé qu'il établirait des lignes directrices à l'intention de tous les organismes administratifs en vue de leur faire mieux connaître la loi relative à l'information en matière d'environnement et les dispositions de la Convention. Il est important de considérer ces textes de lois dans le contexte de la nouvelle loi sur la liberté de l'information, qui entrera probablement en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

8. En dépit des mesures déjà prises, les autorités souhaitent disposer d'encore plus d'informations sur la loi relative à l'information en matière d'environnement et les droits et obligations qu'elle énonce.

Article 3, paragraphe 3

9. Une section du site Web du Ministère de l'environnement vise spécifiquement les écoliers et les jeunes qui s'intéressent à l'environnement. Consacrée à des sujets qui suscitent actuellement de l'intérêt, elle fournit des données factuelles sur la protection de l'environnement qui peuvent être utilisées dans le cadre scolaire, etc. Elle contient également des liens vers plusieurs autres sites Web axés principalement sur l'information destinée aux enfants et aux jeunes.

10. La sensibilisation à l'environnement est traitée à part dans le cadre général du programme norvégien d'enseignement primaire et secondaire. Le Réseau norvégien d'éducation à l'environnement est un outil important pour l'éducation dans ce domaine. Reposant sur une coopération entre des écoles, les services de protection de l'environnement, des instituts de recherche et des ONG, il constitue un cadre permettant aux écoles d'obtenir des informations et aussi de diffuser leurs données. Il offre des outils didactiques pour l'éducation à l'environnement dans l'enseignement primaire et secondaire

et dans la formation des adultes. Des activités scolaires susceptibles d'être utilisées dans l'enseignement sont proposées dans quatre domaines d'action prioritaires.

11. De plus, plusieurs services de l'administration publique ont ouvert des sites Internet destinés aux enfants et aux jeunes, qui traitent de l'environnement de différentes manières, par exemple www.youthxchange.net, www.wernerweb.no et www.ungute.no.

12. Les médias représentent un moyen important de sensibilisation du public; des cours portant sur divers problèmes d'environnement sont donc organisés à l'Institut norvégien du journalisme, soit par l'Institut lui-même, soit en coopération avec les autorités.

13. Il convient de noter que la politique d'information suivie par le Ministère et les organes qui en dépendent a pour objectif général d'appeler l'attention sur les questions relatives à l'environnement.

14. Beaucoup d'ONG participent activement à la sensibilisation du public aux questions concernant l'environnement et jouent un rôle très important dans ce domaine. Certaines d'entre elles perçoivent un financement public et/ou acceptent des missions qui leur sont confiées par l'État. Elles travaillent notamment dans les secteurs de l'écoétiquetage et des marchés publics verts. Le Ministère de l'environnement a lancé une campagne de sensibilisation aux questions climatiques (« *Klimaløftet* », www.klimalofet.no), qui s'attache à susciter de l'intérêt pour ces questions et à fournir des informations en la matière, et vise fondamentalement à contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Article 3, paragraphe 4

15. Les autorités norvégiennes apportent leur soutien aux ONG s'occupant de la protection de l'environnement et encouragent les mesures qui visent à faire mieux connaître l'environnement au public ou qui sont axées sur des problèmes écologiques. De nombreuses organisations de défense de l'environnement reçoivent un financement de base permettant de subvenir aux besoins d'un large éventail d'organisations démocratiques œuvrant à l'échelle du pays tout entier dans ce domaine, de façon à susciter des efforts volontaires et à renforcer la participation sur les enjeux écologiques aux niveaux local, régional et central. En outre, des subventions sont accordées chaque année à des organisations qui apportent des compétences et des éléments d'information sur les modes de production et de consommation respectueux de l'environnement.

16. Les ONG sont invitées à faire part de leurs observations durant les processus de consultation du public et servent d'intermédiaire entre ce dernier et l'administration. Les ONG qui s'occupent de la protection de l'environnement jouent un rôle important dans divers comités. Il existe aussi plusieurs cadres formels de coopération entre les autorités responsables de l'environnement et les ONG. Des réunions supplémentaires avec des organisations s'occupant de la protection de l'environnement et d'autres parties concernées sont souvent organisées pour des cas particuliers. Très souvent, les ONG prennent elles-mêmes l'initiative d'inscrire de nouvelles questions à l'ordre du jour et participent à des projets environnementaux.

17. En liaison avec les efforts déployés par la Norvège à l'échelle internationale dans le domaine de l'environnement, le Ministère de l'environnement a créé un organe consultatif se réunissant environ quatre fois par an et composé de représentants de la société civile (syndicats, ONG, instituts de recherche, etc.), du secteur privé et d'autres ministères. Cette instance permet d'apporter des contributions sur des questions environnementales aux niveaux mondial et international et de diffuser des informations provenant de conférences et négociations internationales.

Article 3, paragraphe 7

18. La Norvège est favorable à une grande transparence et à la participation de la société civile aux travaux d'organismes internationaux s'occupant de l'environnement. C'est ainsi qu'elle a accordé un soutien financier à des ONG pour leur permettre de participer à diverses réunions internationales. Elle s'emploie également à donner aux ONG de réelles possibilités de participer à des travaux préparatoires et de jouer un rôle actif dans les réunions auxquelles elles prennent part.

19. Le personnel du Ministère de l'environnement travaillant dans le domaine des accords internationaux a été sensibilisé aux lignes directrices d'Almaty établies dans le cadre de la Convention, qui sont également accessibles sur l'Intranet du Ministère. Les documents ont aussi été envoyés au Ministère des affaires étrangères.

Article 3, paragraphe 8

20. Les citoyens jouissent de la liberté d'association. La liberté d'expression est inscrite dans la Constitution. Une législation complète garantit la sécurité des personnes et veille notamment à ce que celles qui font valoir leurs droits en vertu de la Convention ne soient persécutées d'aucune façon.

IV. Obstacles rencontrés dans la mise en application de l'article 3

21. Aucun obstacle particulier n'a été rencontré.

V. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3

22. Le lecteur est invité à se référer au texte général ci-dessus.

VI. Adresses de site Web utiles pour la mise en application de l'article 3

23. www.environment.no/, <http://www.miljolare.no>, www.lovdatabasen.no.

VII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement

24. Durant l'examen approfondi de la législation nationale réalisé avant l'adoption en 2003 de la loi relative à l'information en matière d'environnement, il a été constaté que la plupart des dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information avaient déjà été mises en application dans la loi sur la liberté de l'information. Toutefois, certains éléments de ces dispositions ont été considérés comme insuffisamment explicites. Il était donc nécessaire d'apporter des modifications à la législation pour assurer la totale

compatibilité de la loi avec la Convention. Une nouvelle loi sur la liberté de l'information entrera probablement en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Elle simplifiera et élargira l'accès à l'information publique par rapport à la loi actuelle : les registres postaux gouvernementaux seront par exemple accessibles sur l'Internet et toute personne pourra avoir accès aux documents se trouvant dans le registre sur l'Internet également; le terme « document » a été étendu et ouvert à une large interprétation, et les délais de réponse aux demandes d'information ont été ramenés à cinq jours (faute de réponse à une demande dans un délai de cinq jours, on considérera que cette dernière aura été rejetée, et cette décision pourra faire l'objet d'un recours).

25. La loi relative à l'information en matière d'environnement s'applique expressément à ce contexte, tandis que la loi sur la liberté de l'information s'applique plus généralement à tous les types d'information. Ces deux lois suffisent à garantir l'application de l'article 4. La loi relative à l'information en matière d'environnement vise précisément à renforcer le droit d'accès à l'information sur l'environnement, y compris aux informations détenues par des entreprises privées. De plus, les dispositions de la loi sur le contrôle des produits s'appliquent aux informations relatives à des produits particuliers.

26. Toute personne désireuse d'obtenir des informations auprès d'une autorité publique bénéficie de ces droits, indépendamment de sa nationalité, de son domicile ou de sa citoyenneté, de même que toute personne morale désireuse d'obtenir des informations, indépendamment du lieu où elle a son siège officiel.

Définitions pertinentes

27. En ce qui concerne l'application des définitions pertinentes de l'article 2, l'expression « autorité publique » est définie à l'article 5 de la loi relative à l'information en matière d'environnement. C'était l'une des modifications qui devaient être effectuées avant la ratification de la Convention car l'expression « autorité publique », telle qu'elle est définie dans la Convention, a une portée plus large que l'expression « organisme administratif » définie dans la loi sur l'administration publique. Une autorité publique est désormais définie de façon identique dans la loi relative à l'information en matière d'environnement et dans la Convention.

28. L'information sur l'environnement est définie à l'article 2 de la loi. Cette définition est conforme à l'article 3 de la Convention, mais elle englobe aussi les monuments et sites archéologiques et architecturaux et les environnements culturels.

29. La définition du terme « public » énoncée dans la Convention n'a pas été expressément incluse dans la législation. Cela est jugé inutile car tant la loi relative à l'information en matière d'environnement que la loi sur la liberté d'information s'appliquent à « toute personne ». L'expression « le public visé » n'apparaît pas directement dans la loi, mais une formulation ayant fondamentalement le même sens est employée. Par exemple, les dispositions concernant le traitement des demandes d'autorisation en vertu de la loi relative à la lutte contre la pollution (voir la section concernant l'application de l'article 6) indiquent clairement que les organismes publics concernés et les organisations représentant les intérêts du public qui ont été lésés ou d'autres qui peuvent être particulièrement lésés seront informés directement avant qu'une décision soit prise et auront la possibilité de faire connaître leurs points de vue.

30. Dans l'ensemble, les dispositions de la loi relative à l'information en matière d'environnement, qu'il s'agisse de la procédure administrative, du droit de recours ou de l'obligation imposée aux autorités publiques de fournir des orientations, permettent de

traiter les demandes d'informations sur l'environnement conformément aux dispositions de la Convention.

31. L'article 10 de la loi relative à l'information en matière d'environnement stipule que « toute personne » a le droit d'obtenir des informations sur l'environnement. Il n'y a aucune obligation de montrer un intérêt objectif ou juridique quelconque en la matière, et le but de la demande n'a pas d'importance. La loi relative à l'information en matière d'environnement dispose également que l'information doit être communiquée sous la forme souhaitée par le demandeur. Il peut y avoir des exceptions, et celles-ci correspondent aux exceptions énoncées au paragraphe 1 b) de l'article 4 de la Convention. La loi n'oblige pas le demandeur à présenter sa demande d'une façon (sous une forme) particulière. En outre, le demandeur n'est pas tenu de fournir son nom et peut par conséquent présenter une demande à titre anonyme.

Article 4, paragraphe 1

32. La loi relative à l'information en matière d'environnement comporte une obligation similaire au paragraphe 1 b) i) de l'article 4.

Article 4, paragraphe 2

33. La loi relative à l'information en matière d'environnement fixe des délais inconditionnels pour répondre aux demandes d'informations. En règle générale, celui qui reçoit la demande prend une décision et communique l'information « dès que possible », autrement dit au cours des premiers jours ouvrables qui suivent la date de réception de la demande. Sinon, il faut donner suite à la demande au plus tard dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date de réception. Le délai est plus court que celui qui est énoncé dans la Convention. En vertu de la nouvelle loi sur la liberté d'information, une demande d'information pourra faire l'objet d'un recours contentieux au bout de cinq jours si aucune réponse n'a été fournie (on considérera donc qu'elle aura été rejetée).

34. Il peut arriver que le délai prévu dans la loi relative à l'information en matière d'environnement soit prorogé, lorsque, par exemple, le nombre ou le type d'informations demandées nécessite un volume de travail disproportionné pour communiquer l'information dans un délai de 15 jours ouvrables. Dans ce cas, le délai peut être prorogé pour une durée maximale de deux mois. Il en est de même lorsque la demande porte sur un grand nombre d'informations ou qu'il faut demander ces informations à de nombreuses sources différentes, d'où la nécessité de consacrer beaucoup de temps à leur compilation. Une prorogation peut être également justifiée par la nécessité, avant de déterminer s'il est envisageable d'opposer un refus à la demande d'informations, de procéder à une évaluation de données factuelles ou de points de droit complexes, par exemple dans le cas où il faut déterminer avec précision si les informations demandées portent sur des secrets d'affaires.

35. Si les autorités ne respectent pas les délais susmentionnés, un appel peut être formé en vertu de la loi sur l'administration publique auprès de l'organe administratif immédiatement supérieur.

Article 4, paragraphes 3 et 4

36. Conformément au paragraphe 3 de l'article 10 de la loi relative à l'information en matière d'environnement, toute demande d'informations relatives à l'environnement peut être rejetée de façon expéditive si elle est formulée de manière trop générale ou peu propice à la compréhension. La genèse de la loi montre clairement que les deux motifs de rejet doivent être interprétés de manière restrictive. Il importe d'adhérer au principe en vertu duquel toute personne qui demande des informations relatives à l'environnement ne peut pas être tenue de justifier sa demande. La genèse de la loi montre aussi clairement que l'on doit pouvoir demander des informations disponibles auprès de plusieurs sources, et qu'il n'y a aucune obligation de parler d'un cas précis. Si une demande est formulée de manière trop générale, l'autorité qui la reçoit est tenue d'aider, dans une mesure raisonnable, le demandeur à formuler sa demande pour qu'elle puisse être examinée. La portée de l'obligation de fournir des indications correspond à l'obligation générale de fournir des indications énoncée à l'article 11 de la loi sur l'administration publique.

37. Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de la loi, toute demande d'informations relatives à l'environnement peut être rejetée s'il est réellement et objectivement nécessaire d'agir ainsi dans un cas particulier, et si la loi sur la liberté de l'information permet de ne pas divulguer l'information ou le document dans lequel elle figure. De telles dérogations peuvent être appliquées pour des documents internes et des documents qui sont soumis à une obligation légale de confidentialité, et en fonction du contenu du document. La disposition relative à cette obligation est conforme au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention. Une obligation de confidentialité est très clairement applicable si l'information demandée concerne des dispositifs et des procédures techniques ou des questions opérationnelles ou commerciales que, pour des raisons de concurrence, il importe de garder secrets dans l'intérêt de la personne concernée par l'information. Cette obligation de confidentialité est applicable principalement dans des cas où la communication de l'information dévoilerait des renseignements sur la composition des produits, les méthodes de production, etc. qui ne sont pas encore tombés dans le domaine public. En tous les cas, pour qu'une demande soit rejetée, il est impératif que l'information requise soit en fait secrète. Il faut évaluer, au cas par cas, les types d'informations qui doivent être considérés comme des secrets d'affaires, et aucune information ne doit faire l'objet d'une dérogation en matière de divulgation au public, autre que celles qui sont strictement nécessaires compte tenu des éléments sur lesquels se fonde l'obligation de confidentialité.

38. En outre, la loi relative à l'information en matière d'environnement contient une disposition autorisant les autorités publiques à demander à une entreprise d'indiquer les informations qu'elle juge important de garder secrètes pour des raisons de concurrence et d'en donner les motifs. Cette disposition a pour but de fournir aux autorités publiques de meilleures données factuelles pour évaluer si les informations relatives à l'environnement qui ont été demandées renferment des secrets d'affaires. Toutefois, l'autorité publique doit procéder à une évaluation indépendante et ne pas accepter automatiquement une évaluation effectuée par une entreprise souhaitant préserver le caractère confidentiel de l'information.

39. Si une autorité publique désire opposer un refus à une demande d'informations, la loi relative à l'information en matière d'environnement énonce que la nécessité d'agir ainsi dans le cas d'espèce doit être réelle et objective. Cette disposition prescrit de suivre la pratique recommandée au titre de la loi sur la liberté de l'information, à savoir favoriser une plus grande transparence dans l'administration publique, et met l'accent sur le principe de bonnes pratiques administratives. Elle peut être considérée comme l'expression d'une obligation pour l'administration publique de procéder à une évaluation particulièrement attentive des demandes d'informations présentées en vertu de la loi relative à l'information

en matière d'environnement. L'existence d'une nécessité réelle justifiant la non-divulgaration d'une information que le risque de conséquences négatives pour les intérêts protégés par la disposition relative aux dérogations dont il est question ici n'est pas suffisant en soi.

40. Le paragraphe 2 de l'article 11 prescrit également à l'administration publique d'examiner les différents intérêts en jeu avant d'opposer un refus à une demande d'informations conformément aux dispositions relatives aux dérogations. La nécessité d'accorder une dérogation dans un cas particulier doit être mise en balance avec les raisons de divulguer les informations. Si l'intérêt que présente la divulgation des informations pour l'environnement et le public est supérieur à l'intérêt que présenterait le rejet de la demande, les informations seront divulguées. Cette disposition est conforme au dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les motifs de rejet d'une demande d'informations sur l'environnement devront être interprétés de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations présenterait pour le public.

41. La loi relative à l'information en matière d'environnement et la loi sur la liberté de l'information contiennent des dispositions relatives aux dérogations permettant de soustraire à la divulgation publique certains documents (des documents de travail internes le plus souvent) sur la base desquels une décision se fonde. Toutefois, la base factuelle de telles décisions sera communiquée au public.

42. Selon l'article 12 de la loi relative à l'information en matière d'environnement, certains types d'informations doivent toujours être communiqués sur demande. Cette disposition s'inspire du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention. Elle dresse une liste de types d'informations considérés comme particulièrement importants pour le public. Elle permet également de ne pas tenir compte de l'obligation de confidentialité dans des cas particuliers, même s'il faut préciser qu'il y aura rarement conflit entre les types d'informations visés et l'obligation de confidentialité. Elle s'applique premièrement aux informations relatives à la pollution nuisible pour la santé ou susceptible de causer des dommages graves à l'environnement. La communication d'informations à la population dans ce domaine peut s'avérer particulièrement importante en cas de pics de pollution. Deuxièmement, elle s'applique à des mesures visant à prévenir ou à réduire les dommages causés par cette pollution. Il s'agit notamment de tous les types de mesures préventives prises ou appliquées par un pollueur et des mesures de précaution qu'il est conseillé au public de prendre, en matière par exemple de purification de l'eau de boisson. Enfin, les informations relatives à une intervention illicite dans l'environnement ou aux dommages causés à l'environnement doivent toujours être divulguées. Ce point est important en cas d'infractions pour lesquelles aucune sanction pénale n'est prévue ou si, pour une autre raison, aucune procédure pénale n'est instituée. La disposition s'applique également si une entreprise enfreint les conditions d'une licence ou d'un plan d'occupation des sols, provoquant ainsi des dommages à l'environnement.

43. Si un organisme public n'est pas en possession des informations qu'il est tenu de détenir, à savoir en général des informations sur l'environnement relevant de ses domaines de responsabilité et fonctions au titre de l'article 8 de la loi relative à l'information en matière d'environnement, il doit prendre des mesures pour les obtenir, vu que le demandeur d'informations a le droit d'en disposer en vertu de l'article 10 de cette même loi.

Article 4, paragraphe 5

44. Il est clairement indiqué au paragraphe 4 de l'article 10 de la loi relative à l'information en matière d'environnement qu'une autorité qui reçoit par erreur une demande d'informations doit la transmettre à l'autorité compétente aussi rapidement que

possible. En vertu de cette loi, une autorité publique ne peut pas transmettre une demande à une autre autorité si elle aurait dû être elle-même en possession des informations, car chaque autorité a l'obligation de conserver les informations relatives à l'environnement. L'autorité concernée devra répondre sans retard injustifié et conformément aux règles normales de la procédure administrative.

Article 4, paragraphe 6

45. Conformément à la Convention, une disposition distincte de la loi relative à l'information en matière d'environnement stipule expressément que, lorsqu'une partie des informations demandées n'a pas à être divulguée, le reste des informations doit l'être, à condition que cela ne donne pas une impression manifestement trompeuse du contenu.

Article 4, paragraphe 7

46. Le paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention énonce les prescriptions relatives aux réponses écrites, aux motifs de rejet des demandes et aux délais de notification des rejets de demandes d'informations. Les dispositions qui donnent effet à ces prescriptions figurent au paragraphe 4 de l'article 13 de la loi relative à l'information en matière d'environnement, qui dispose qu'un rejet doit toujours être notifié par écrit, que le motif du rejet doit être brièvement exposé et que le demandeur d'informations doit être informé de son droit de recours et du délai dont il dispose pour former un recours.

Article 4, paragraphe 8

47. Conformément à l'article 6 de la loi relative à l'information en matière d'environnement, il est interdit de facturer les informations relatives à l'environnement à toute personne dont l'accès à ces dernières est autorisé par la loi. En d'autres termes, l'information est gratuite à condition que le droit d'accès à l'information prévu par la loi s'applique. En règle générale, toutes les autres informations publiques sont également gratuites en vertu de l'article 6 de la loi sur la liberté de l'information. Il existe des exceptions à cette règle, mais les frais à déboursier ne dépasseront jamais les coûts réels de la fourniture des transcriptions, impressions ou copies.

VIII. Obstacles rencontrés dans la mise en application de l'article 4

48. Aucun obstacle particulier n'a été rencontré.

IX. Renseignements complémentaires concernant la mise en application des dispositions de l'article 4

49. En ce qui concerne l'application concrète des dispositions, le lecteur est invité à se référer au texte général ci-dessus. Aucune statistique n'a encore été établie sur le nombre de demandes d'informations relatives à l'environnement reçues par l'ensemble de l'administration publique. Toutefois, les statistiques établies par le Ministère de

l'environnement pour 2006 montrent que ce dernier a reçu environ 2 700 demandes d'informations au titre de la loi sur la liberté de l'information et communiqué les informations demandées dans 89,1 % de ces cas (et, dans environ 90 % de ces mêmes cas, l'information a été reçue dans un délai de un à trois jours).

X. Adresses de site Web utiles pour la mise en application de l'article 4

50. www.environment.no/, www.lovdatab.no.

XI. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement

Article 5, paragraphe 1

51. Une disposition de la Constitution adoptée en 1992 confère au public le droit d'accéder à l'information sur l'état de l'environnement. La loi sur la lutte contre la pollution énonce que les autorités sont chargées de contrôler la situation de la pollution générale et la pollution provenant de sources particulières.

52. Les organismes administratifs acquièrent un grand nombre d'informations sur l'état de l'environnement dans le cadre de leurs activités. C'est là une conséquence naturelle des responsabilités qui leur incombent en matière de gestion et de l'autorité qu'ils exercent aux niveaux central, régional et local. Ils obtiennent des informations sur des sujets divers allant de la gestion des ressources naturelles, de l'agriculture et de la pêche au développement industriel et régional et aux activités de planification générale. Ils sont aussi tenus d'obtenir des informations conformément aux règles de procédure administrative et de rassembler des informations relatives à des dossiers particuliers en cours d'examen. Ces prescriptions figurent dans la loi sur l'administration publique (à l'article 17 qui traite de l'obligation faite aux organismes administratifs d'apporter des précisions sur un dossier donné et de communiquer des informations), dans les dispositions relatives aux études d'impact sur l'environnement et dans les Instructions concernant les études et les rapports officiels. Il existe également certaines dispositions qui énoncent l'obligation générale de fournir des informations et, partant, celle de les obtenir. La loi sur l'administration locale impose par exemple aux municipalités l'obligation générale de fournir des informations sur leurs activités.

53. Dans la pratique, l'administration publique a mis au point des procédures systématiques pour rassembler (contrôle et recherche) et diffuser des informations générales, en s'appuyant par exemple sur des bases de données et des registres. Ce type d'activité est assuré en permanence. Le système de contrôle des résultats en matière de politique de l'environnement, les chiffres essentiels et les indicateurs environnementaux (toujours en cours d'élaboration) au niveau national sont les outils les plus importants pour disposer de données globales agrégées sur l'état de l'environnement.

54. Le système des autorisations de rejet prévu par la loi sur la lutte contre la pollution permet également d'obtenir quantité d'informations sur les activités susceptibles d'avoir un

impact non négligeable sur l'environnement. En vertu de cette loi, polluer constitue un délit sauf si une autorisation de rejets a été délivrée à une entreprise par les autorités chargées de la surveillance de la pollution ou si la pollution est provoquée par des activités généralement autorisées. Toute entreprise en possession d'une autorisation de rejet doit présenter chaque année un rapport sur ses émissions, et les autorités chargées de la surveillance de la pollution veillent aussi au respect de cette obligation par le biais d'un système d'inspections. Le Registre des rejets et transferts de polluants (RRTP) contient des données abondantes sur des entreprises industrielles qui détiennent des autorisations de rejet, notamment les rapports annuels sur leurs propres résultats de suivi.

55. Autre initiative intéressante, le système d'information numérique AREALIS est conçu pour permettre aux municipalités et aux comtés d'accéder facilement à des informations relatives à l'utilisation des terres, à l'environnement et à la planification. Le Registre norvégien des produits (relevant du Ministère de l'environnement) contient des informations sur quelque 25 000 produits. Les entreprises doivent soumettre une déclaration pour tous les produits chimiques qui nécessitent un étiquetage conformément à la réglementation relative à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques dangereux si le volume commercialisé en Norvège chaque année est supérieur à 100 kg. La Norvège a aussi créé une base de données contenant notamment des informations sur des sites contaminés. Une banque de données sur les espèces menacées est en cours d'établissement. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. En raison du cadre limité du présent rapport, il n'est pas possible de décrire toutes les mesures prises pour faire en sorte que la Norvège s'acquitte de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5.

56. Afin que l'article 5 de la Convention soit expressément appliqué, l'article 8 de la loi relative à l'information en matière d'environnement prescrit aux organismes administratifs de détenir des informations relatives à l'environnement à caractère général relevant de leurs domaines de responsabilité et fonctions, et de rendre accessibles au public ces informations : le Ministère de la pêche et des affaires côtières, le Ministère des transports et des communications et le Ministère du pétrole et de l'énergie sont par exemple chargés de fournir de telles informations. Il s'agit à la fois d'informations relatives à l'impact sur l'environnement dans des secteurs relevant des domaines de compétence d'un organisme ainsi que d'informations sur l'environnement dont tel organisme a besoin pour s'acquitter de sa mission de manière satisfaisante. La disposition s'applique aux informations sur l'état de l'environnement provenant principalement d'activités de recherche et de surveillance, mais aussi aux informations sur l'environnement à caractère plus général, par exemple données et informations factuelles sur les sources d'émissions, facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la diversité biologique, évolution de l'utilisation des ressources par la société et teneur en substances chimiques dangereuses des produits. Conformément à la Convention, la disposition s'applique à tous les niveaux, à savoir aux organismes administratifs à l'échelon du pays, des comtés et des municipalités.

57. Initiative visant à rendre l'information accessible au public, le site Web www.luftkvalitet.info présente des données importantes sur la qualité de l'air et la pollution de l'air en Norvège, notamment des mesures effectuées quotidiennement et émanant de l'ensemble du pays, des prévisions en matière de qualité de l'air, des rapports et des liens utiles.

58. La législation sectorielle prescrit un certain nombre de moyens et de règles en matière de gestion des situations de crise et de communication d'informations. En cas de nécessité, il importe impérativement de veiller à ce que la population soit tenue informée de ce qui se passe et de ce qu'elle doit faire. La Norvège dispose d'une Direction générale pour la protection civile et la planification d'urgence et, en outre, les autorités sectorielles sont chargées de la gestion des situations de crise dans les domaines respectifs de leur compétence. Il incombe aussi aux entreprises du secteur privé de communiquer des

informations avant et durant les situations de crise. Il n'entre pas dans le cadre du présent rapport de rendre compte de toutes les dispositions et mesures applicables en la matière qui contribuent à donner effet aux dispositions du paragraphe 1 c) de l'article 5 de la Convention.

59. La loi relative à l'information en matière d'environnement s'applique également aux informations sur le patrimoine culturel. En application de l'article 11 a) de la loi sur le patrimoine culturel, un registre national (« *Askeladden* ») a été établi pour fournir au public des informations sur les monuments et les sites protégés.

Article 5, paragraphes 2 et 3

60. Les travaux préparatoires de la loi relative à l'information en matière d'environnement révèlent que les informations générales doivent être communiquées de manière cohérente, systématique et de telle sorte que le public y ait facilement accès et n'ait aucune difficulté à les comprendre grâce à des listes, systèmes d'enregistrement, bases de données, registres et autres moyens du même type. Si l'article 8 de la loi ne fait pas obligation d'utiliser un mode ou un moyen particulier d'information, les bases de données électroniques s'avéreront le plus souvent appropriées (voir les exemples ci-dessous). Les autorités publiques doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les informations soient accessibles, et ne pas attendre de recevoir des demandes de renseignements.

61. L'article 8 de la loi confère aux organismes administratifs la responsabilité indépendante de détenir des informations sur l'environnement relevant de leurs domaines de responsabilité et fonctions et de rendre ces informations accessibles au public. La forme sous laquelle les informations sont fournies et la manière dont elles sont communiquées varient. L'essentiel de ces informations sont accessibles au niveau national, et il convient par conséquent d'utiliser les systèmes d'information nationaux. Si aucun système d'information national n'existe, un organisme peut avoir besoin de créer son propre système d'information en matière d'environnement : par exemple, il peut fournir des statistiques, des informations et des registres par voie électronique, créer un site Web adapté, etc.

62. Les informations relatives aux organismes administratifs compétents sont disponibles sur l'Internet, par exemple sur le site Web gouvernemental (www.regjeringen.no). Il s'agit d'un système d'information électronique utilisé conjointement par le Gouvernement et les ministères. Il permet d'accéder aux informations et aux actualités émanant du Gouvernement et des ministères via l'Internet et repose sur des technologies d'information modernes pour rendre l'administration centrale plus ouverte et plus accessible.

63. Le site Web du Ministère de l'environnement contient des quantités importantes d'informations systématiques et des liens vers d'autres sources d'information. Il existe, par exemple, des liens vers tous les organismes placés sous l'autorité du Ministère, qui permettent également d'accéder à un très grand nombre d'informations sur l'environnement classées par thèmes ou rubriques: actualités, consultations du public, législation, etc. Dans la plupart des cas, on trouve une liste de noms de personnes auxquelles on peut s'adresser pour obtenir d'autres informations. *Miljøstatus i Norge* (« État de l'environnement en Norvège ») est un site important pour l'information sur l'environnement, qui est accessible à l'adresse www.miljostatus.no (www.environment.no) et qui a été créé à la demande du Ministère et développé par les organismes placés sous son autorité. Il utilise des données provenant d'un certain nombre de registres et vise à permettre au grand public d'accéder facilement aux informations relatives à l'environnement. Il fournit des informations actualisées sur l'état de l'environnement, les tendances environnementales et les pressions

écologiques. Les informations sont organisées selon plusieurs grands thèmes, eux-mêmes subdivisés en sous-thèmes, assortis de liens vers la législation en vigueur, les accords conclus, les objectifs en matière d'environnement et d'autres sites Web utiles. Le site Web est actualisé régulièrement et la qualité de toutes les informations est vérifiée au moins deux fois par an. On y trouve des données sur l'état de l'environnement et sur les pressions écologiques pour chaque comté. Les municipalités sont aussi encouragées à l'utiliser pour fournir des informations pertinentes sur l'environnement. Depuis 2007, c'est l'Association norvégienne des autorités locales et régionales qui administre et développe le modèle pour l'information municipale à l'adresse www.miljostatus.no.

64. Le Gouvernement présente régulièrement des rapports sur l'état de l'environnement et ses plans, par exemple dans les livres blancs portant sur sa politique de l'environnement et l'état de l'environnement. Tous ces documents peuvent être consultés par voie électronique. Il appartient également aux autorités sectorielles, de manière indépendante, de détenir des informations relatives à l'environnement sur leur secteur visé et de faire rapport à ce sujet. On trouve facilement des listes de toutes les législations pertinentes sur les sites Web des organismes administratifs, avec des liens hypertextes vers le texte intégral sur le site Web de Lovdata. Ce site contient toute la législation et est mis à jour en cas de modifications. On trouve également sur le site Web du Ministère de l'environnement un guide contenant des informations sur la législation relative à l'environnement et les coordonnées des autorités chargées d'élaborer les divers lois et règlements. Toutes les autorités environnementales tiennent à jour des informations relatives à la législation pertinente sur leur site Web, y compris les textes en anglais et en norvégien des accords internationaux relatifs à l'environnement ratifiés par la Norvège. Des stratégies, plans et programmes sont également publiés sur les sites Web, mais il n'entre pas dans le cadre du présent rapport de les examiner en détail.

Article 5, paragraphes 4 et 5

65. En ce qui concerne l'obligation de publier et de diffuser des rapports nationaux sur l'état de l'environnement, le Ministère de l'environnement publie à intervalles réguliers des livres blancs portant sur la politique gouvernementale de l'environnement et l'état de l'environnement, ainsi qu'il a été indiqué plus haut. Le rapport le plus récent date de 2007. Le Ministère publie aussi à intervalles réguliers des livres blancs sur certains aspects de la politique de l'environnement, et des informations à jour sur l'état de l'environnement sont publiées régulièrement, par exemple sur le site Web *Miljøstatus i Norge*.

66. Toutes les informations énumérées dans le présent document sont publiées par voie électronique. Comme il a été indiqué plus haut (au paragraphe 3), la législation, les stratégies, les plans d'action, etc., élaborés par des organes administratifs à divers niveaux sont également publiés sur l'Internet. Il en va de même pour les accords internationaux et d'autres documents internationaux importants.

Article 5, paragraphe 6

67. En vertu de la loi norvégienne relative à l'information en matière d'environnement, toutes les entreprises publiques et privées sont tenues de conserver des informations sur des éléments en rapport avec leurs activités qui pourraient avoir un effet notable sur l'environnement et de communiquer ces informations sur demande. Des dispositions analogues concernant des informations par produit ont été incluses dans la loi sur le contrôle des produits. Les entreprises sont tenues de fournir des informations dès que

possible et au plus tard un mois après la date de réception de la demande. Ce délai peut être porté à deux mois. La Commission de recours en matière d'informations sur l'environnement a été créée pour examiner les recours formés contre tout refus de communiquer des informations sur l'environnement. L'existence de la Commission de recours garantit une évaluation et un contrôle en bonne et due forme pour déterminer si les demandes en question sont traitées conformément aux dispositions de la loi. Le lecteur est invité à se référer à la traduction ci-jointe de la loi. Chaque année, la Commission statue sur 10 à 15 affaires environ.

68. En vertu de la loi sur la comptabilité, les entreprises sont tenues de prendre des dispositions concrètes pour communiquer des informations sur les éléments en rapport avec leurs activités qui ont un impact notable sur l'environnement. Il existe aussi des systèmes volontaires de certification environnementale, qui prévoient l'obligation de fournir des informations sur l'environnement.

69. La réglementation relative à l'étiquetage de mise en garde, notamment l'étiquetage destiné à signaler l'existence de risques écologiques, est applicable aux produits chimiques commercialisés en tant que tels, c'est-à-dire sous forme de substances ou de préparations. Le système d'étiquetage de mise en garde repose sur un ensemble de règles générales harmonisées à l'échelle internationale pour la classification des produits chimiques.

70. Il existe également des systèmes volontaires d'écoétiquetage (les labels Nordic Swan et l'Eco-label européen), et des systèmes de déclaration environnementale.

71. Un site Web a été créé pour aider les entreprises et les particuliers à trouver des informations sur la législation norvégienne (www.regelhjelp.no). Le site permet d'avoir accès de manière claire aux règlements les plus importants applicables à 55 branches d'activités différentes. On considère ce site Web comme particulièrement utile pour les petites et moyennes entreprises aux ressources limitées.

Article 5, paragraphe 7

72. Conformément aux dispositions de ce présent paragraphe, chaque Partie rend publics les faits et les analyses des faits qu'elle juge pertinents et importants pour élaborer les propositions concernant les mesures essentielles à prendre en matière d'environnement; publie ou rend accessibles d'une autre manière les documents disponibles expliquant comment elle traite avec le public dans les affaires relevant de la présente Convention; et communique sous une forme appropriée des informations sur la façon dont l'administration, à tous les échelons, exerce les fonctions publiques ou fournit des services publics relatifs à l'environnement.

73. D'une manière générale, il est donné effet aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 5 suivant les Instructions relatives aux études et rapports officiels, qui sont applicables à toutes les études gouvernementales.

74. Le système de suivi de la politique de l'environnement et l'établissement de statistiques et d'indicateurs environnementaux clés au niveau national sont aussi importants en vue de l'application des dispositions en question. Ces statistiques et indicateurs-clés s'appuient sur des données environnementales pour fournir des informations sur les différentes tendances observées en matière d'environnement. En outre, l'Institut norvégien de la statistique établit des statistiques annuelles sur les ressources naturelles et les questions environnementales revêtant une certaine importance.

Article 5, paragraphe 8

75. Parallèlement à l'adoption de la loi relative à l'information en matière d'environnement, des amendements ont été apportés à la loi sur le contrôle des produits. Ils permettent au public d'obtenir directement des informations auprès des producteurs, des importateurs, des transformateurs, des distributeurs et des utilisateurs de produits, notamment des informations sur le fait de savoir si les produits contiennent des ingrédients ou ont des propriétés susceptibles de porter préjudice à la santé ou à l'environnement, quelles sont ces propriétés et quelle est l'ampleur potentielle des dommages causés à la santé ou à l'environnement par la production et la distribution des produits concernés. Toutes les informations relatives à des produits et détenues par un organisme public doivent être également divulguées, sauf dérogation expresse.

76. Il existe plusieurs systèmes volontaires d'écoétiquetage, parmi lesquels le label Nordic Swan est le plus largement utilisé. Ce système est géré par une fondation. Des propositions de critères pour l'agrément de différents groupes de produits sont mises au point par des experts hautement qualifiés, et l'on organise des consultations publiques qui portent sur ces propositions et qui sont aussi publiées sur l'Internet à des fins de commentaire.

Article 5, paragraphe 9

77. Depuis de nombreuses années, la Norvège dispose d'un système d'établissement de rapports sur les émissions et les déchets. On trouvera des informations sur les émissions et les déchets produits par telle ou telle entreprise à l'adresse suivante: <http://www.sft.no/bmi>.

XII. Obstacles rencontrés dans la mise en application de l'article 5

78. Aucun obstacle particulier n'a été rencontré.

XIII. Renseignements complémentaires concernant la mise en application des dispositions de l'article 5

79. Le lecteur est invité à se référer au texte général ci-dessus.

XIV. Adresses de site Web utiles pour l'application de l'article 5

80. <http://www.miljostatus.no/>, www.environment.no, <http://regjeringen.no>,
<http://english.dirnat.no>, <http://www.sft.no/english/>, <http://www.riksantikvaren.no/english/>,
<http://www.statkart.no/>, www.fylkesmann.no, <http://www.ssb.no/emner/01/>,
www.lovdatabase.no, www.luftkvalitet.info, www.regelhjelp.no.

XV. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

81. L'article 110 b) de la Constitution confère au public le droit d'être informé des mesures qui ont été prévues ou dont la mise en œuvre a commencé, et énonce ainsi le principe de l'évaluation préalable de l'impact des projets sur l'environnement. On entend le terme « public » au sens large.

82. L'article 6 de la Convention est, pour l'essentiel, mis en œuvre dans le cadre des dispositions de la loi sur l'administration publique qui énoncent une obligation générale de notifier et d'informer les parties à une affaire, des dispositions relatives aux études d'impact sur l'environnement visées par la loi sur la planification et la construction ainsi que la loi relative aux activités pétrolières et son règlement relatif au pétrole, et des dispositions relatives aux autorisations visées par la loi sur le contrôle de la pollution et son règlement relatif au contrôle de la pollution. Il existe également des dispositions concernant la participation du public dans le cadre de la création de zones protégées en vertu de la loi sur la protection de la nature, la protection au titre de la loi sur le patrimoine culturel et les demandes d'autorisations en matière d'installations électriques au titre de la loi sur l'énergie. En cas d'erreurs de procédure, la décision qui a été prise peut faire l'objet d'un recours en vertu de la loi sur l'administration publique.

Article 6, paragraphes 1 à 10

83. La plupart des activités visées par l'article 6 de la Convention entrent dans le champ d'application des dispositions de la loi sur la planification et la construction relatives aux études d'impact sur l'environnement, et nécessitent une autorisation conformément à la loi sur le contrôle de la pollution. Les dispositions de la loi sur la planification et la construction relatives aux études d'impact sur l'environnement et les règles de procédure énoncées dans la loi sur le contrôle de la pollution et ses règlements relatifs à la pollution sont conformes aux dispositions de la Convention relatives à la participation du public.

84. La directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite « IPPC ») et la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont toutes deux été incorporées dans le règlement établissant l'Agence européenne de l'environnement (AEE) et mises en application dans la loi norvégienne. Par conséquent, les activités visées à l'annexe I de la Convention sont expressément mentionnées dans la loi.

85. Comme il a été indiqué précédemment, polluer constitue un délit sauf si une autorisation de rejets a été délivrée à une entreprise par les autorités chargées de lutter contre la pollution ou si la pollution est autorisée dans le cadre d'une réglementation. Le chapitre 36 du règlement relatif au contrôle de la pollution porte sur les procédures de délivrance d'autorisation de rejets. Il impose aux autorités de veiller à ce que le public puisse donner son avis au sujet des demandes. Il dispose également que, dans toute notification préalable d'une proposition, il faut expliquer en quoi consiste la proposition et communiquer toute autre information nécessaire pour permettre à ceux auxquels la notification est adressée de faire des observations à ce sujet. Les parties, organismes et autorités publics et les organisations représentant les intérêts du public concerné seront informés directement avant qu'une décision soit prise et pourront faire connaître leurs

points de vue dans un délai déterminé. Si la demande concerne une activité énumérée à l'annexe I du chapitre 36 du règlement relatif au contrôle de la pollution (voir l'annexe I de la Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution) ou revêtant de l'importance pour un nombre indéterminé de personnes, le Ministère doit, avant de prendre une décision, donner au public la possibilité d'exprimer une opinion dans un délai qui, en règle générale, sera d'au moins quatre semaines. En vertu de l'article 36-7, deuxième paragraphe, point b) du règlement relatif au contrôle de la pollution, une audition publique ne sera pas nécessaire si la décision n'a qu'un impact mineur sur l'environnement.

86. Toute notification doit être publiée sous une forme propre à attirer l'attention du public sur la question abordée, et les pièces du dossier doivent être accessibles. Les coûts de notification seront à la charge du demandeur ou du détenteur d'une autorisation. L'Autorité norvégienne de contrôle de la pollution publie régulièrement des notifications sur son site Web. Toutes les observations reçues sont publiques. Il n'est pas rare que le destinataire ou l'expéditeur publie en outre ces réponses sur l'Internet. Les décisions prises au sujet des demandes doivent clairement indiquer de quelle manière les observations reçues ont été évaluées et quelle valeur on leur a accordé. Conformément à l'article 36-11, les autorités chargées du contrôle de la pollution doivent publier leurs décisions.

87. Le paragraphe 10 de l'article 6 de la Convention autorisant la participation du public au réexamen ou à l'actualisation des licences et autorisations a été mis en application par l'adoption d'un nouvel article 33-13 du chapitre VII-a de la loi sur la planification et la construction. La loi sur le contrôle de la pollution et le règlement relatif au contrôle de la pollution mettent aussi en application cette disposition. L'article 36-1 du règlement relatif au contrôle de la pollution précise que les dispositions s'appliquent également à la modification des autorisations. En vertu de l'article 36-7, deuxième paragraphe, point b) du règlement relatif au contrôle de la pollution, une audition publique ne sera pas nécessaire si la décision n'a qu'un impact mineur sur l'environnement.

Article 6, paragraphe 11

88. Le droit de participer aux décisions relatives à l'opportunité d'autoriser la dissémination délibérée d'organismes génétiquement modifiés a été renforcé par l'adoption de la loi relative à l'information en matière d'environnement, consécutive à la modification de l'article 13 de la loi sur le génie génétique. Il est désormais stipulé que le traitement des demandes visant à disséminer des organismes génétiquement modifiés doit toujours inclure une consultation du public. Celle-ci doit se tenir bien avant qu'une décision soit prise et de façon que le public et, en particulier, les groupes d'intérêts concernés aient accès aux informations pertinentes et puissent véritablement faire connaître leurs points de vue.

XVI. Obstacles rencontrés dans la mise en application de l'article 6

89. Aucun obstacle particulier n'a été rencontré.

XVII. Renseignements complémentaires concernant la mise en application des dispositions de l'article 6

90. Le lecteur est invité à se référer au texte général ci-dessus.

XVIII. Adresses de site Web utiles pour la mise en application de l'article 6

91. www.environment.no, www.lovdatab.no.

XIX. Dispositions pratiques et/ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, selon l'article 7

92. La loi sur la planification et la construction dispose que le public doit participer aux processus décisionnels en ce qui concerne les plans visés par la loi. L'article 16 de la loi prescrit aux autorités chargées de la planification de communiquer des informations activement à un stade précoce du processus de planification et de donner aux particuliers et aux groupes la possibilité de jouer un rôle actif dans ce processus. De plus, les plans élaborés par l'administration centrale, les schémas directeurs établis par les municipalités et les plans de développement à l'échelon local doivent en règle générale être notifiés au public pour information.

93. Outre les plans d'aménagement du territoire ayant un caractère contraignant et prévus par la loi sur la planification et la construction, il existe beaucoup d'autres programmes et de décisions d'ordre général qui permettent de définir le cadre et les modalités applicables à certaines décisions ultérieures. Les Instructions concernant les études et rapports officiels établies par le Gouvernement visent les activités menées par des organismes gouvernementaux ou exécutées à leur demande. Pour que le public puisse également participer aux processus décisionnels concernant des programmes plus stratégiques relatifs à l'environnement, ce principe a été incorporé dans l'article 20 de la loi relative à l'information en matière d'environnement. L'expression « plans et programmes » englobe tout ce qui va des plans municipaux d'aménagement du territoire aux plans d'action nationaux pour certains secteurs. Il n'est pas nécessaire que les plans aient un effet juridiquement contraignant. La disposition vise les autorités nationales, des comtés et municipales.

94. Il est indiqué au premier paragraphe de la présente section que les organismes administratifs doivent, en ce qui concerne l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement, prévoir la participation du public à ces processus et s'assurer qu'il existe de réelles possibilités d'orienter les décisions qui sont prises. L'une des manières de satisfaire à cette obligation consiste à organiser des réunions pour informer le public concerné. On peut également communiquer les informations pertinentes sur l'Internet. Les informations doivent être communiquées à un stade où il est encore réellement possible d'orienter les décisions qui sont prises, c'est-à-dire, en général, au début du processus. Les délais fixés doivent laisser aux organisations suffisamment de temps pour se familiariser avec la question et l'examiner en interne. Il n'est pas nécessaire que l'impact sur l'environnement des plans et programmes soit important pour que la disposition soit d'application (voir l'emploi de l'expression « relatifs à l'environnement »). Le terme « environnement » est censé avoir au moins la même portée qu'à l'article 2, paragraphe 3 a) de la Convention.

95. En ce qui concerne les plans ou programmes susceptibles d'avoir un impact non négligeable sur l'environnement, il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 20 qu'en règle générale, une audition publique se tiendra bien avant qu'une décision définitive soit prise. Il a été jugé logique d'imposer des règles plus strictes pour les plans ou programmes qui auront un impact plus grand sur l'environnement. Il faut procéder à une évaluation au cas

par cas pour déterminer si une proposition aura un impact non négligeable. Si la proposition concerne la pollution, les déchets, l'énergie, l'utilisation des ressources, l'occupation des sols, les transports ou le bruit, l'impact sera généralement considéré comme non négligeable. Un compte rendu de l'impact sur l'environnement de la proposition sera disponible à l'audience. Dans des cas particuliers, une audition publique ne sera peut-être pas nécessaire (voir le paragraphe 2 de l'article 20).

96. Les décisions prises concernant les propositions visées à la présente section doivent être rendues publiques. Les motifs d'une décision doivent indiquer clairement la façon dont les dispositions de l'article ont été respectées et comment les observations et d'autres contributions du public ont été évaluées.

97. Les dispositions de l'article 20 de la loi relative à l'information en matière d'environnement ne limitent pas le droit du public de participer aux processus décisionnels en vertu d'autres législations.

XX. Possibilités pour le public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, selon l'article 7

98. Le lecteur est invité à se référer au texte général ci-dessus.

XXI. Obstacles rencontrés dans la mise en application de l'article 7

99. Aucun obstacle particulier n'a été rencontré.

XXII. Renseignements complémentaires concernant la mise en application des dispositions de l'article 7

100. Le lecteur est invité à se référer au texte général ci-dessus.

XXIII. Adresses de site Web utiles pour la mise en application de l'article 7

101. www.environment.no, www.lovdato.no.

XXIV. Mesures prises pour promouvoir une participation effective du public durant l'élaboration des dispositions réglementaires par les autorités publiques et autres règles juridiques d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement conformément à l'article 8

102. La Norvège s'efforce depuis longtemps d'encourager la participation du public à la phase d'élaboration de la législation et de tenir compte des observations qui lui sont transmises. Le chapitre VII de la loi relative à l'administration publique énonce les procédures à suivre durant la phase d'élaboration des dispositions réglementaires.

L'article 37 énonce une obligation générale pour les organismes administratifs de donner sur telle ou telle question des explications aussi complètes que possible avant qu'une décision soit prise, et le deuxième paragraphe de cet article impose la consultation du public. En vertu de cette disposition, les institutions et organismes publics et privés visés par les dispositions réglementaires ou dont les intérêts sont particulièrement affectés ont la possibilité d'exprimer leur avis. Dans la mesure du possible, il faudrait aussi solliciter d'autres avis pour expliquer tous les aspects de la question. Ces dispositions visent à s'assurer que les décisions sont prises sur la meilleure base possible et que tous ceux dont les intérêts sont affectés par les dispositions réglementaires ont la possibilité d'exprimer un avis et que celui-ci sera pris en considération lors de l'élaboration de la législation. En vertu de l'article 38 de la loi relative à l'administration publique, les dispositions réglementaires doivent être publiées dans la *Gazette juridique norvégienne*, et elles sont aussi publiées par voie électronique sur le site Web de Lovdata. Les Instructions concernant les études et rapports officiels contiennent des règles plus détaillées relatives à l'élaboration des lois et dispositions réglementaires et aux procédures de consultation du public. En vertu de ces règles, le délai fixé pour la consultation du public ne devrait généralement pas être inférieur à trois mois et ce pour permettre au plus grand nombre possible de personnes d'avoir le temps et la possibilité de préparer leurs observations sur le projet de législation.

103. Si l'on envisage d'apporter des modifications importantes à la législation, un comité est souvent nommé pour examiner les diverses options offertes et leurs conséquences, et proposer de nouveaux textes en fonction de cet examen. Chaque comité est composé d'experts issus des autorités publiques, d'ONG et d'autres organismes possédant les compétences requises. Il publie un rapport (dans la collection « Rapports officiels norvégiens »), et le ministère concerné organise un processus de consultation publique.

104. L'article 20 de la loi relative à l'information en matière d'environnement, examiné plus haut dans le cadre de l'application de l'article 7, concerne l'élaboration de la législation, ainsi que les plans et programmes. Veuillez vous reporter à l'article précédent.

XXV. Obstacles rencontrés dans la mise en application de l'article 8

105. Aucun obstacle particulier n'a été rencontré.

XXVI. Renseignements complémentaires concernant la mise en application des dispositions de l'article 8

106. Le lecteur est invité à se référer au texte général ci-dessus.

XXVII. Adresses de site Web utiles pour la mise en application de l'article 8

107. www.lovdata.no, www.environment.no.

XXVIII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice

Article 9, paragraphes 1 et 2

108. Les différends concernant l'accès à l'information en matière d'environnement prévu par la loi relative à l'information en matière d'environnement et le droit de participation du public en application du chapitre 5 de la loi peuvent être soumis à des tribunaux ordinaires en vertu de la loi relative au Code de procédure civile (loi du 17 juin 2006, n° 90). Le tribunal se prononcera sur la validité de la décision. En pareils cas, les pouvoirs publics en tant que tels sont la partie défenderesse et non tel ou tel salarié. Toutefois, dans de très rares cas, un salarié peut être poursuivi devant les tribunaux pour une affaire dans laquelle l'accès à l'information sur l'environnement a été refusé indûment. En outre, ces questions relèvent de la sphère de compétence du Médiateur de l'administration publique, conformément à la loi du 22 juin 1962. L'institution du Médiateur constitue « un autre organe indépendant et impartial établi par la loi ». Les décisions prises par le Médiateur sont communiquées par écrit et sont, dans la pratique, contraignantes pour l'administration publique. Toute personne peut porter plainte auprès du Médiateur concernant un refus de demande d'informations. Ce dépôt doit être fait dans un délai d'un an à compter de la décision prise par l'administration publique. Le recours à l'institution du Médiateur est gratuit. Ce dispositif garantit la mise en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 dans la législation.

109. Une décision prise par la Commission de recours en matière d'informations sur l'environnement concernant le droit d'être informé par des entreprises privées peut aussi faire l'objet de poursuites devant un tribunal.

Article 9, paragraphe 3

110. Ce paragraphe doit aussi être considéré comme mis en œuvre par le biais du système de recours administratif ordinaire et du système judiciaire prévus par la loi. Le paragraphe s'en remet à la loi nationale pour déterminer quels sont les critères à retenir concernant le droit d'intenter une action civile et le droit de recours. En vertu de la loi, toute organisation qui est une entité juridique indépendante peut agir en tant que partie aux affaires portées devant les tribunaux si elle peut faire la preuve que le règlement de sa requête se justifie par un besoin réel (voir le deuxième paragraphe de l'article 1-3 du Code de procédure civile). Les organisations de protection de l'environnement établies ont donc, en règle générale, la possibilité d'être parties à une affaire. De plus, la partie doit avoir un intérêt juridique en l'espèce (voir l'article 54 du Code de procédure civile). En d'autres termes, le procès doit porter sur une question qui relève des objectifs de l'organisation ou de ses activités dans la pratique. En outre, les membres de l'organisation doivent faire de celle-ci le représentant naturel des intérêts environnementaux que le procès vise à préserver.

Article 9, paragraphes 4 et 5

111. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la Convention ont été mis en œuvre par le biais du Code général de procédure. Parallèlement à l'adoption de la loi relative à

l'information en matière d'environnement, des modifications ont été apportées aux articles 3-5 et 15-6 de la loi sur l'exécution des jugements pour satisfaire aux dispositions de la Convention qui stipulent que le coût des procédures visées par l'article 9 ne doit pas être « prohibitif ». Elles seront abrogées le 1^{er} janvier 2008 et remplacées par les articles 32-11 et 34-2 respectivement de la loi de procédure civile. En règle générale, une partie requérante peut être poursuivie en dommages et intérêts si des mesures provisoires sont accordées en vertu de la loi sur l'exécution des jugements et qu'il est prouvé ultérieurement que sa demande n'était pas valable au moment où les mesures provisoires avaient été accordées. Tel serait par exemple le cas si une entreprise avait ultérieurement réduit ses émissions conformément à l'autorisation de rejets en vigueur. Le principe de la stricte responsabilité s'applique, ce qui signifie que la partie requérante peut être tenue de verser des dommages et intérêts même si elle a agi en toute bonne foi, et des sommes importantes peuvent être engagées. La modification apportée à l'article 3-5 dispose que, dans des affaires relatives à l'environnement, il peut être ordonné à une partie requérante de verser des dommages et intérêts seulement si elle savait ou aurait dû savoir que sa demande n'était pas valable au moment où l'on avait donné suite à sa demande de mesures provisoires. De même, l'article 15-6 a été modifié pour que, dans des affaires relatives à l'environnement, il ne puisse pas être ordonné à la partie requérante de fournir des garanties au cas où elle serait poursuivie en dommages et intérêts si des mesures provisoires sont accordées à l'issue de la procédure orale et qu'il a été prouvé que la demande était raisonnable. Ces modifications garantissent que le coût des procédures prévues à l'article 9 de la Convention ne sera pas prohibitif.

112. Saisir un tribunal d'une affaire entraîne toujours des frais, qui dépendront de la procédure juridique suivie et des délais de gestion escomptés. La procédure la plus simple dans le système juridique norvégien consiste à recourir à une commission de conciliation (*forlikssrådet*), devant laquelle les parties cherchent à parvenir à un règlement. En règle générale, la commission de conciliation ne règle pas les différends dans lesquels l'administration publique est l'une des parties. Saisir une commission de conciliation d'une affaire coûte 860 couronnes norvégiennes. Si une affaire n'est pas résolue par une commission de conciliation ou si un tribunal de district en est directement saisi, les frais de procédure ordinaires s'élèvent à 4 300 couronnes norvégiennes pour une audience principale dont la durée est fixée à un jour. La durée d'une audience principale est fixée à plus d'un jour uniquement dans des affaires spéciales. Outre les frais de procédure, des dépens peuvent être adjugés dans l'affaire, par exemple au titre de l'assistance juridique et autres frais pour toutes les parties.

XXIX. Obstacles rencontrés dans la mise en application de l'article 9

113. Aucun obstacle particulier n'a été rencontré.

XXX. Renseignements complémentaires concernant la mise en application des dispositions de l'article 9

114. Aucune statistique n'est disponible sur la mise en application des dispositions de l'article 9. S'agissant des obstacles financiers, il convient de se référer au texte général ci-dessus.

XXXI. Adresses de site Web utiles pour la mise en application de l'article 9

115. www.lovdata.no.

XXXII. Contribution de l'application de la convention à la protection du droit de tout individu, des générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à sa santé et à son bien-être

116. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.
